

CPP

Commission Paritaire Professionnelle
Commission paritaire professionnelle de la CCT du secteur sanitaire parapublic vaudois

Prilly, le 10 mars 2008

Aux employeurs soumis à la CCT du secteur sanitaire
parapublic vaudois

Présentation de la Commission Paritaire Professionnelle

Madame, Monsieur,

La CCT du secteur sanitaire parapublic vaudois est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Pour garantir le respect des règles conventionnelles, la CCT a prévu des dispositions d'exécution au chapitre 4. Ces dispositions d'exécution traitent de la mise en place et du fonctionnement d'une Commission Paritaire Professionnelle (ci-après CPP).

1. Compétences de la CPP

Art. 4.3 CCT, alinéa 1 :

La CPP a les compétences suivantes:

- a) *elle veille à l'application de la présente CCT, de ses avenants et des éventuels accords et règlements auxquels elle se réfère. A cet effet, elle peut exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise ou toute autre pièce justificative lui permettant d'accomplir ses tâches; les membres de la commission ne sont pas autorisés à emporter les documents présentés en dehors de l'entreprise, ni d'en effectuer des copies;*
- b) *elle veille, par le biais de contrôles effectués d'office ou sur plainte d'une partie contractante, au respect des principes contenus dans la présente CCT, y compris ceux relatifs à la formation continue; elle prononce les amendes prévues à l'article 4.3bis de la présente CCT;*
- c) *elle se prononce sur les questions qui lui sont soumises par écrit par une partie contractante et nécessitant une interprétation de la CCT, des avenants, des accords ou autres règlements auxquels elle se réfère;*
- d) *elle peut proposer en tout temps des modifications de la CCT aux parties contractantes;*
- e) *elle informe régulièrement les employeurs et les travailleurs sur les modifications apportées à la présente CCT et, le cas échéant, sur toutes les questions importantes ayant ou pouvant avoir des répercussions sur l'emploi ou les conditions de travail.*

2. Composition et statuts de la CPP

La CPP a été constituée en association, le 4 février 2008.

Lors de l'assemblée constitutive, les parties contractantes ont adopté les statuts de l'association et ont ratifié la composition de la CPP, formée paritairement de 16 membres.

Membres représentants les employeurs :

- M.Philip Bovet pour l'OMSV
- M.Benoît Porchet pour l'OMSV
- M.Tristan Gratier pour l'AVDEMS
- M. Pierre RoCHAT pour l'AVDEMS
- M. Bernard Russi pour la FEDEREMS
- M.Jean-Louis Zufferey pour la FEDEREMS
- M. Robert Meier pour la FHV
- M.Daniel Drainville pour la FHV

Secrétariat :

Bois de Cery

1008 Prilly

Tel. 021 643 73 61

Fax 021 643 73 54

myriam.fonjallaz@fhv.ch

CPP

Commission Paritaire Professionnelle

Commission paritaire professionnelle de la CCT du secteur sanitaire parapublic vaudois

Membres suppléants de la représentation des employeurs :

- Mme Monique Moser-Boujol pour l'OMSV
- Mme Céline Fonferrier pour l'AVDEMS
- M. Franco Prisco pour la FHV

Membres représentants les travailleurs :

- Mme Sylvie Meyer pour l'ASE
- Mme Francine Jecker pour l'ASI
- Mme Vera Huber Simao pour Avenir Social
- M. Thierry Lambelet pour SYNA
- M. Pascal Dupraz pour SYNA
- M. Bernard Krattinger pour SUD
- M. Dominique Pavid pour l'APEMS
- M. François Grenier pour le SSP

Membres suppléants de la représentation des travailleurs :

Trois suppléant(e)s dont les noms ne sont pas encore connus à ce jour.

Le président pour l'année 2008 est M. Pierre Rochat

Le vice-président pour l'année 2008 est M. Thierry Lambelet

La secrétaire de la CPP pour l'année 2008 est Madame Myriam Fonjallaz

3. Rappel de la CPP aux employeurs :

Pour un déroulement harmonieux de la mise en place de la nouvelle CCT, la CPP se permet de rappeler aux employeurs les deux articles de la CCT ci-dessous :

- Art 6.4 CCT: *Conditions de travail plus favorables*
« L'entrée en vigueur de la présente CCT ne remet pas en cause les conditions de travail plus favorables prévues par écrit dans un contrat individuel de travail ».
- Art. 7.2 CCT: *Politique de formation*
« La politique de formation prévue aux articles 5.2 à 5.4 de la présente CCT doit être élaborée dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si, pour quelque raison que ce soit, ce délai ne pouvait pas être respecté, la CPP doit en être informée immédiatement par écrit. »

Nous vous remercions d'avance de communiquer au secrétariat de la CPP votre politique de formation dans les délais mentionnés, ou de nous en informer si ce délai ne peut pas être respecté.

4. Quand et comment s'adresser à la CPP ?

Si vous désirez poser des questions ou émettre des propositions, relatives à l'interprétation de la CCT ou à un autre domaine de compétence de la CPP, merci de les adresser à votre association faîtière. Celle-ci transmettra le cas échéant votre demande, via ses membres siégeant à la CPP.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour le secrétariat de la CPP

M. Fonjallaz

Secrétariat :

Bois de Cery

1008 Prilly

Tel. 021 643 73 61

Fax 021 643 73 54

myriam.fonjallaz@fhv.ch